

ÉBAUCHE 19 JUILLET 2006

Loi réglementant les agents de brevets et les agents de marques de commerce et créant l'Ordre régissant les agents de brevets et les agents de marques de commerce au Canada.

Loi sur les agents de brevets et les agents de marques de commerce

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les agents de brevets et les agents de marques de commerce*

INTERPRÉTATION

Définition

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent de brevets » Personne dont le nom est inscrit sur le Registre auquel il est fait référence à l'article 19;

« agent de brevets stagiaire » Personne qui effectue un stage en vue de devenir agent de brevets et qui est inscrite comme agent de brevets stagiaire conformément au Règlement intérieur;

« agent de marques de commerce » Personne dont le nom est inscrit sur le Registre auquel il est fait référence à l'article 20;

« agent de marques de commerce stagiaire » Personne qui effectue un stage en vue de devenir agent de marques de commerce et qui est inscrite comme agent de marques de commerce stagiaire conformément au Règlement intérieur;

« Code de déontologie » Code de déontologie adopté par l'Ordre et en vigueur de temps à autre;

« Conseil des gouverneurs » Corps administratif de l'Ordre tel qu'établi à l'article 13;

« membre » Selon la signification que lui attribuent les articles 23 et 24 de la présente loi;

« ministre » Ministre de l'Industrie ou tout autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada tel que désigné par le gouverneur en conseil à titre de ministre aux fins de la présente loi;

« Ordre » Ordre des agents de brevets et des agents de marques de commerce du Canada tel qu'établi à l'article 5 de la présente loi;

« organisation professionnelle » Toute association qui régit les avocats ou les notaires d'une province ou d'un territoire du Canada, ou toute association de professionnels qui détient un statut bilatéral avec l'Ordre tel que décrit dans le Règlement intérieur;

« Registre des agents de brevets » Registre décrit à l'article 19;

« Registre des agents de marques de commerce » Registre décrit à l'article 20;

« Règlement intérieur » Règlement intérieur de l'Ordre créé en vertu de la présente loi et en vigueur de temps à autre.

Ébauche

OBJET

Objet

3. La présente loi a pour but de réglementer les agents de brevets, les agents de brevets stagiaires, les agents de marques de commerce et les agents de marques de commerce stagiaires afin de servir et de protéger l'intérêt public et de créer l'Ordre qui régira les agents de brevets, les agentes de brevets stagiaires, les agents de marques de commerce et les agents de marques de commerce stagiaires au Canada.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

4. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

L'ORDRE

Création de l'Ordre

5. L'Ordre est créé sous le nom d'Ordre des agents de brevets et des agents de marques de commerce du Canada.

Statut

6. L'Ordre est une corporation sans but lucratif et sans capital social composée d'un Conseil des gouverneurs et de membres.

Objectifs de l'Ordre

7. L'Ordre a pour objectifs :

- (a) établir, promouvoir et maintenir des normes de compétence et de conduite élevées au sein des professions d'agent de brevets et d'agent de marques de commerce, et ce, plus particulièrement en ce qui concerne :
 - (i) la formation;
 - (ii) la qualification;
 - (iii) la pratique;
 - (iv) la déontologie et la discipline professionnelles;
- (b) favoriser la sensibilisation du public au rôle de l'Ordre et à celui des agents de brevets et des agents de marques de commerce au Canada;
- (c) remplir les fonctions et exercer les pouvoirs que la présente loi impose ou confère à l'Ordre.

Pouvoir du ministre

8. À être fourni par l'OPIC.

Ordre non agent de Sa Majesté

9. L'Ordre n'est pas un agent de Sa Majesté du chef du Canada.

Siège social

10. Le siège social de l'Ordre est situé au Canada à l'endroit inscrit dans le Règlement intérieur.

Assemblée générale annuelle

11. (1) L'Ordre doit tenir une assemblée générale annuelle des membres dans un délai de six mois de la fin de son exercice à une date et en un lieu au Canada

Ébauche

désignés par le Conseil des gouverneurs et l'avis de convocation à cette assemblée générale annuelle est transmis en le publiant comme le prévoit le Règlement intérieur.

Autres assemblées

(2) L'Ordre peut tenir d'autres assemblées spéciales si le Conseil des gouverneurs ou les membres le considèrent nécessaire et les avis de convocation à ces assemblées sont transmis en les publiant comme le prévoit le Règlement intérieur.

Pouvoirs de l'Ordre

12. L'Ordre détient les pouvoirs suivants :

- (a) établir les exigences relatives à l'admission et au renouvellement de l'inscription des agents de brevets et des agents de marques de commerce sur les Registres ainsi qu'à la discipline que doivent respecter les agents de brevets et les agents de marques de commerce et les faire respecter;
- (b) accepter, renouveler, modifier, suspendre, annuler, révoquer et rétablir l'adhésion des agents de brevets et des agents de marques de commerce;
- (c) évaluer et accréditer des cours de formation professionnelle continue dans les domaines du droit et de la pratique des brevets et des marques de commerce;
- (d) établir les exigences relatives à l'admission, à la discipline et à la formation des agents de brevets stagiaires et des agents de marques de commerce stagiaires et les faire respecter;
- (e) fixer les normes relatives aux exigences requises en matière de formation professionnelle continue;
- (f) accréditer les institutions d'enseignement dans le domaine du droit et de la pratique des brevets et des marques de commerce;
- (g) établir, tenir à jour et appliquer le code de déontologie de ses membres;
- (h) établir et appliquer le règlement et les sanctions disciplinaires;
- (i) établir et appliquer les règles de procédures à respecter devant le comité de discipline et le comité de révision établis à l'article 29;
- (j) emprunter de l'argent;
- (k) fixer et percevoir des cotisations et autres revenus;
- (l) établir et conserver un fonds d'indemnisation des clients;
- (m) détenir et gérer des fonds détenus en fidéicommiss;
- (n) poser tout autre geste ayant pour but de réaliser les objectifs de l'Ordre.

GOUVERNANCE

Conseil des gouverneurs

13. Le Conseil des gouverneurs administre les activités et les affaires de l'Ordre.

Structure

14. Le Conseil des gouverneurs est composé d'au plus 12 gouverneurs :

- (a) deux personnes non-membres de l'Ordre nommées par le ministre;
- (b) sept personnes membres de l'Ordre élues par les membres de l'Ordre conformément au règlement intérieur;

Ébauche

- (c) au plus deux personnes qui peuvent être nommées par le Conseil des gouverneurs;
- (d) le directeur général ou la directrice générale, qui est gouverneur d'office et ne possède aucun droit de vote au Conseil des gouverneurs.

Bureau

15. (1) Le Conseil des gouverneurs comprend un Bureau composé d'un président ou d'une présidente, d'un vice-président ou d'une vice-présidente et d'un secrétaire-trésorier ou d'une secrétaire-trésorière.

Idem

(2) Les membres du Bureau sont nommés ou élus parmi les sept gouverneurs élus conformément au Règlement intérieur.

Rapport annuel

16. Le Conseil des gouverneurs prépare un rapport annuel des activités de l'Ordre à l'intention des membres et en transmet une copie au ministre.

Rémunération

17. Retiré

Directeur général ou directrice générale

18. Le Conseil des gouverneurs nomme un directeur général ou une directrice générale de l'Ordre et peut embaucher tout autre employé requis pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente loi.

Tenue à jour du Registre : Agents de brevets

19. (1) L'Ordre doit tenir à jour le Registre des agents de brevets, sur lequel doivent être inscrits les noms des personnes qui satisfont aux exigences d'admission et de renouvellement de leur inscription sur le Registre établi dans les règlements.

(2) Le directeur général ou la directrice générale de l'Ordre doit tenir à jour le Registre des agents de brevets.

Tenue à jour du Registre : Agents de marques de commerce

19. (1) L'Ordre doit tenir à jour le Registre des agents de marques de commerce, sur lequel doivent être inscrits les noms des personnes qui satisfont aux exigences d'admission et de renouvellement de leur inscription sur le Registre établi dans les règlements.

(2) Le directeur général ou la directrice générale de l'Ordre doit tenir à jour le Registre des agents de marques de commerce.

Droit de consultation des Registres

21. Toute personne a le droit de consulter le Registres des agents de brevets et le Registre des agents de marques de commerce durant les heures normales de bureau.

COMITÉS

Ébauche

Comités

22. Le Conseil des gouverneurs peut créer des comités pour réaliser les objectifs de l'Ordre et mener à bien toute autre activité ou fonction qu'il détermine.

ADMISSION DES MEMBRES

Membres

23. Tous les agents de brevets et les agents de marques de commerce sont des membres de l'Ordre ayant droit de vote.

Stagiaires

24. Les agents de brevets stagiaires et les agents de marques de commerce stagiaires sont des membres de l'Ordre n'ayant pas droit de vote.

RENOUVELLEMENT DE L'INSCRIPTION SUR LES REGISTRES

Exigences générales

25. Le Conseil des gouverneurs doit, tel que le permettent les règlements, déterminer les exigences d'admission et de renouvellement des inscriptions sur le Registre des agents de brevets et sur le Registre des agents de marques de commerce.

ASSOCIATIONS

25.1. Tout membre de l'Ordre peut, avec d'autres membres de l'Ordre ou avec des membres d'une autre profession reconnue au Canada, dans une de ses provinces ou dans un de ses territoires, former une société à responsabilité limitée, une compagnie, une corporation professionnelle ou toute autre entité permise par la loi.

INTERDICTION ET INFRACTIONS

Usage non autorisé du titre

26. (1) Nul autre qu'une personne inscrite sur le Registre des agents de brevets ne peut utiliser le titre « agent de brevets » et nul autre qu'une personne inscrite sur le Registre des agents de marques de commerce ne peut utiliser le titre « agent de marques de commerce ».

Idem

(2) Nul autre qu'un agent de brevets ou un agent de marques de commerce ne peut utiliser un nom, un titre, une description ou un ajout à partir duquel il pourrait être raisonnable de présumer que cette personne est un agent de brevets ou un agent de marques de commerce.

Infraction

(3) Toute personne qui contrevient au paragraphe (1) ou (2) inscrit ci-dessus est accusée d'infraction et, si déclarée coupable, est passible d'une amende ne dépassant pas 25 000 \$ dans le cas d'une première infraction et 50 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Mesure injonctive

Ébauche

27. (1) L'Ordre peut demander à une cour provinciale ou territoriale ou à la Cour fédérale du Canada d'obtenir une mesure injonctive visant à empêcher une personne de continuer à se déclarer ou à laisser croire qu'elle est membre de l'Ordre ou qu'elle est un agent de brevets ou un agent de marques de commerce dans le cas de toute personne :

- (a) qui a été déclarée coupable en vertu de l'article 26;
- (b) qui, de l'avis de la Cour, contrevient ou a contrevenu à l'article 26.

Modification

(2) Toute personne peut demander à une cour provinciale ou territoriale ou à la Cour fédérale du Canada une ordonnance de modification ou de retrait d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

MESURES DISCIPLINAIRES

Code de déontologie

28. (1) Retiré.

Agents et stagiaires dûment liés

(2) Tout membre qui enfreint la Loi, les Règlements, le Code de déontologie ou le Règlement intérieur de l'Ordre fait l'objet d'une procédure disciplinaire en vertu de la présente loi, des règlements et du Règlement intérieur y afférents.

Mesures disciplinaires

29. (1) Le Conseil des gouverneurs doit, au moyen du Règlement intérieur, établir la procédure disciplinaire des membres et la procédure de nomination du comité de discipline et du comité de révision.

Création du comité de discipline

(2) Le comité de discipline entend les plaintes et évalue, s'il y a lieu, les sanctions qui doivent être imposées aux membres dans le cas d'infractions au Code de déontologie.

Appel

(3) Toute partie à une décision du comité de discipline peut interjeter appel devant le comité de révision.

Création du comité de révision

(4) Si une partie décrite au paragraphe (3) désire interjeter appel d'une décision rendue par le comité de discipline que cette partie a le droit de porter en appel en vertu du règlement intérieur, ladite partie transmet un avis au directeur général ou à la directrice générale, qui en informe le Conseil des gouverneurs; le Conseil des gouverneurs nomme alors un comité de révision pour siéger à l'appel.

Décision exécutoire

(5) Les décisions rendues par le comité de discipline sont exécutoires à moins qu'elles ne soient annulées, en tout ou en partie, par un comité de révision, auquel cas ces décisions ne sont pas exécutoires en ce qui concerne la partie annulée. Les décisions rendues par le comité de révision sont exécutoires.

(6) Le bureau du syndic et le comité de discipline ont le pouvoir d'assigner des témoins.

Ébauche

Compétence

30. Retiré

INDEMNISATION

Établissement d'un fonds

31. (1) L'Ordre établit et conserve un fonds d'indemnisation des clients (le « Fonds ») conformément au Règlement intérieur.

Règles et procédures

(2) Le Conseil des gouverneurs peut à son entière discrétion octroyer des sommes provenant du Fonds pour limiter les pertes ou remédier aux pertes encourues par une personne en raison de la malhonnêteté démontrée par un membre dans le cadre de sa pratique ou dans le cadre de toute fiducie associée à sa pratique à titre d'agent de brevets ou d'agent de marques de commerce et de qui le membre est ou était un fiduciaire, et ce, nonobstant le fait qu'après avoir posé ce geste, le membre soit décédé ou qu'il ait cessé de gérer les affaires du client ou d'être membre de l'Ordre.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Assurance responsabilité civile professionnelle requise

32. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tous les membres de l'Ordre qui pratiquent à titre d'agent de brevets ou d'agent de marques de commerce doivent détenir une assurance responsabilité civile professionnelle pour offrir des services qui relèvent, selon le cas, de la pratique des agents de brevets ou de la pratique des agents de marques de commerce.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux membres de l'Ordre qui font partie d'une des catégories de personnes prévues dans le Règlement intérieur aux fins d'exemption.

IMMUNITÉ

Immunité

33. Aucune action ou autre procédure judiciaire en dommages-intérêts ne peut être instituée contre l'Ordre, le Conseil des gouverneurs, tout membre du Conseil des gouverneurs, un comité de l'Ordre, un membre de l'Ordre, un membre d'un comité de l'Ordre ou un dirigeant, un employé, un agent ou une personne nommée par l'Ordre pour tout acte commis dans l'exercice de quelque fonction ou de quelque pouvoir que ce soit en vertu de la présente loi, des règlements ou du Règlement intérieur y afférents alors que cette personne agissait de bonne foi, ou pour toute négligence ou faute commise dans l'exercice de quelque fonction ou pouvoir que ce soit, en vertu de la présente loi, des règlements ou du Règlement intérieur y afférents alors que cette personne agissait de bonne foi.

Coûts

34. Aucune somme liée à ou émanant de toute procédure autorisée par la présente loi, les règlements ou le Règlement intérieur édicté en vertu de la présente loi, ne peut être adjugée contre l'Ordre, le bureau du syndic ou les dirigeants de l'Ordre ou

Ébauche

rendue payable par ces derniers dans le cadre de quelque instance que ce soit introduite et poursuivie de bonne foi en raison de l'exercice ou de l'exercice projeté de quelque fonction ou pouvoir que ce soit en vertu de la présente loi, des règlements ou du règlement intérieur édictés en vertu de cette loi.

COMMUNICATIONS CONFIDENTIELLES

Communications confidentielles

35. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute communication, et son contenu, entre un agent de brevets ou un agent de marques de commerce et le client de cet agent ou par un agent de brevets ou un agent de marques de commerce au nom de son client doit être considérée confidentielle et ne doit pas avoir à être divulguée par l'agent ou le client, et ces derniers ne doivent pas avoir à témoigner relativement à cette communication au cours de poursuites judiciaires ou administratives impliquant la contrefaçon, la validité, l'emploi ou les droits de propriété de tout droit de propriété intellectuelle et ayant fait l'objet de quelque communication de ce type que ce soit, que ces poursuites soient terminées ou non au moment de la communication.

Portée

(2) Les communications auxquelles le paragraphe (1) fait référence incluent toute communication orale, écrite ou électronique survenue entre un agent de brevet ou un agent de marques de commerce et son client ou toute personne agissant au nom du client ou par un agent de brevets ou un agent de marques de commerce au nom du client de cet agent relativement à des questions de propriété intellectuelle émanant de la gamme des services fournis par l'agent et incluant tout dossier ou document rédigé aux fins de cette communication ou ayant trait à celle-ci.

Production de preuve

36. Toute preuve produite ou divulguée au cours d'une audition du comité de discipline créé en vertu de la présente loi ne peut être utilisée à l'endroit d'un membre contre qui une plainte a été déposée devant un tribunal dans le cadre de toute autre procédure judiciaire.

RÈGLEMENTS

Règlements

37. Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Conseil des gouverneurs peut prendre des règlements relativement à :
- (a) l'admission, le renouvellement de l'inscription et la radiation des noms sur le Registre des agents de brevets;
 - (b) l'admission, le renouvellement de l'inscription et la radiation des noms sur le Registre des agents de marques de commerce;
 - (c) les normes des examens de compétence au titre d'agent de brevets et d'agent de marques de commerce;
 - (d) la gestion des examens de compétence au titre d'agent de brevets et d'agent de marques de commerce;
 - (e) les exigences relatives à la preuve de détention d'assurance;
 - (f) les exemptions relatives à l'exigence de détention d'assurance;
 - (g) les sanctions disciplinaires imposées aux membres;
 - (h) les comités;

Ébauche

- (i) la procédure de transition en ce qui concerne les personnes ayant amorcé leur stage avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- (j) les fonctions du Conseil des gouverneurs;
- (k) les conditions associées à la création d'entités juridiques au titre desquelles les membres peuvent faire affaire.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement intérieur

38. (1) Le Conseil des gouverneurs peut établir un règlement intérieur concernant tous les éléments requis pour réaliser les objectifs de l'Ordre, y compris toutes les questions pour lesquelles un règlement intérieur est requis par la présente loi.

Idem

(2) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Conseil des gouverneurs peut établir un règlement intérieur concernant :

- (a) un code de déontologie et de conduite professionnelle;
- (b) la composition, le mécanisme de nomination des membres, les pouvoirs, les tâches, les procédures et les mesures auxiliaires de tout comité créé en vertu de la présente loi;
- (c) l'avis d'assemblée générale;
- (d) le mode de fonctionnement des comités et la procédure d'audition devant les comités créés en vertu de la présente loi;
- (e) le pouvoir des comités créés en vertu de la présente loi, sous réserve que le Règlement intérieur n'entre pas en conflit avec une loi du Canada;
- (f) le quorum des comités créé en vertu de la présente loi;
- (g) les responsabilités des dirigeants de l'Ordre;
- (h) la procédure de création, de modification et de révocation du Règlement intérieur;
- (i) le compte-rendu et la publication des délibérations de l'Ordre, du Conseil des gouverneurs et des comités;
- (j) toute question auxiliaire à la présente loi ayant trait à l'admission, le renouvellement, la suspension, l'annulation, la révocation et la réadmission des agents de brevets et des agents de marques de commerce;
- (k) l'obligation des membres de coopérer et d'aider lors d'une enquête ou d'une demande de renseignements;
- (l) les sanctions imposées aux membres qui refusent de coopérer et d'aider lors d'une enquête ou d'une demande de renseignements contrairement aux exigences du Règlement intérieur;
- (m) la procédure disciplinaire imposée aux membres;
- (n) les sanctions disciplinaires imposées aux membres;
- (o) les conditions que doivent respecter les membres de l'Ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société à responsabilité limitée;
- (p) les exigences imposées aux membres en matière de formation professionnelle continue;
- (q) la procédure relative aux examens;
- (r) les exigences en matière d'assurance;
- (s) les cotisations;

Ébauche

- (t) les procédures associées au Fonds d'indemnisation des clients.

Date d'entrée en vigueur

(3) Le Règlement intérieur entre en vigueur lorsqu'il est adopté par le Conseil des gouverneurs, mais il expire à la fin de l'assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre qui a lieu après son entrée en vigueur, à moins qu'il n'ait été confirmé par l'assemblée.

Copies

(4) Une copie du Règlement intérieur créé en vertu de la présente loi ainsi que les modifications y afférent

- (a) doit être transmise au ministre;
- (b) doit être transmise à chacun des membres;
- (c) doit être disponible au siège social de l'Ordre pour inspection par le public.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Prorogation

39. Toutes les personnes inscrites, conformément à l'article 15(a) des Règles sur les brevets comme il se lisait au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sur le Registre des agents de brevets tenu par le Bureau des brevets au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont inscrites sur le Registre des agents de brevets de l'Ordre et sont membres de l'Ordre.

Idem

40. Toutes les personnes inscrites, conformément aux articles 21(a) et 21(b) du Règlement sur les marques de commerce comme ils se lisaient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sur le Registre des agents de marques de commerce tenu par le Bureau des marques de commerce au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont inscrites sur le Registre des agents de marques de commerce de l'Ordre et sont membres de l'Ordre.

Stagiaires

40.1 (1) Toutes les personnes qui ont réussi un ou plusieurs examens de compétence au titre d'agent de brevets ou d'agent de marques de commerce au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent continuer à subir les examens de compétence conformément aux règles existantes avant la présente loi, et ce, pendant une période de cinq ans.

Idem

(2) Toute personne visée par le paragraphe (1) qui ne réussit pas les examens de compétence à l'intérieur de la période de cinq ans qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi doit alors, pour devenir agent de brevets ou agent de marques de commerce, répondre aux exigences requises par la présente loi.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Les statuts et règlements qui suivent nécessiteront modifications. Ces modifications sont expliquées dans un document distinct.

Ébauche

Loi sur les brevets (L.R., 1985, ch. P-4)

Règles sur les brevets (DORS/96-423)

Loi sur les marques de commerce (L.R., 1985, ch. T-13)

Règlement sur les marques de commerce (1996) (DORS/96-195)

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

52. La présente loi ou toute disposition de la présente loi entre en vigueur le ou les jours fixés par ordre du gouverneur en conseil.

RÉVISION

Révision obligatoire

53. La présente loi doit être révisée trois ans après son entrée en vigueur.